



COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS

AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES
CENTRAL TRACING AGENCY

Genève, le 8 août 1983

Référence: T/GEN/md

FEDERATION SYNDICALE
MONDIALE
Vinohradská 10
CS - 121 47 PRAGUE



12.8.83

2347 / Sol

V/Réf. : SOL/JN/No 1273 - M. Murat TOKMAK -

Messieurs,

Nous référant à votre lettre du 16 juin dernier, nous regrettons de vous informer que nous ne possédons aucun renseignement concernant le susnommé et sa famille et que le cas que vous nous soumettez n'est pas de notre ressort mais relève uniquement des autorités gouvernementales intéressées.

Notre institution n'étant donc pas en mesure d'intervenir, nous suggérons, à toutes fins utiles, que M. M. Tokmak s'adresse directement auprès des autorités compétentes de son pays de résidence, en l'occurrence celles de la République Fédérale d'Allemagne.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Lix Simonius

L. Simonius (Mme)

Chef du Secteur
Europe occidentale et Amérique du Nord
de l'Agence Centrale de Recherches



**FEDERACION SINDICAL MUNDIAL
WORLD FEDERATION OF TRADE UNIONS
FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE
ВСЕМИРНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ ПРОФСОЮЗОВ**

Checoslovaquia, 121 47 Praga 2, Vinohradská 10
Teléfono 243741-9, Telex 121525 WFTU C
Dirección telegráfica: FESYMOND PRAGUE

SOL/JN/N°

Prague, 16 juin 1983

Comité International de la
Croix Rouge

17, Avenue de la Paix
CH 1211 - GENEVE

SUISSE



Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe copie de la lettre qui nous a été adressée par M. Murat TOKMAK, membre du Comité Administratif de la Confédération des syndicats ouvriers progressistes de Turquie DISK et Vice-président du Syndicat national des travailleurs de la métallurgie MADEN-IS.

M. Murat TOKMAK vit actuellement en République Fédérale d'Allemagne en tant qu'exilé politique. Mais son épouse et ses trois enfants se trouvent en Turquie, empêchés par les autorités de quitter le pays. En effet, M. TOKMAK informe dans sa missive que la délivrance de passeports pour ses enfants, sollicitée à Istanbul par son épouse, a été catégoriquement refusée par la Direction de sûreté de cette ville et qu'à cette occasion Mme. TOKMAK s'est vue aussi obligée de rendre son passeport aux autorités.

Il va sans dire que cette mesure constitue une violation des droits de l'homme. Elle est également incompatible avec le principe de l'unification des membres de la famille exilée.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir examiner la possibilité d'intervenir auprès des autorités turques en faveur de Mme. TOKMAK et ses enfants, dont noms et dates de naissance sont indiqués ci-dessous.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que cette pratique concerne plusieurs responsables syndicaux turcs actuellement en asile politique à l'étranger.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Mme. Döndü TOKMAK	1954
Nilgün "	1969
Serkan "	1971
Eylem "	1980

Jan NEMOUDRY
Secrétaire

P.J.1